

# **NE\_GERICHTE CDP.2020.64 vom 16. Juli 2001**

NE Tribunal cantonal, 2001-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2020.64\\_d20010716](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.64_d20010716)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2020.64 du 16 juillet 2001

IT: NE\_GERICHTE CDP.2020.64 del 16 luglio 2001

## **Regeste**

Expropriation matérielle (interdiction d'exploiter la tourbe).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Pris en application de l'article 24 sexies al. 5 aCst. féd. (dont le contenu figure actuellement à l'art. 78 al. 5 Cst. féd.), le décret du 27 juin 1990 concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale (RSN 701.05) a déclaré zones réservées au sens des articles 27 LAT et 41 LCAT (actuellement art. 23 LCAT), les zones alluviales, hauts marais de transition et bas marais, interdit à l'intérieur de ces zones de construire, d'exploiter de la tourbe et d'effectuer des nouveaux drainages ou des travaux de réfection des drainages existants et déclaré caduques les autorisations d'exploiter la tourbe existante (art. 3, 4). Ces zones réservées constituent des plans d'affectation cantonaux, et donc une mesure d'aménagement au sens de l'article

### **E. 5**

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté et les frais mis à charge de son auteur (art. 47 al. 1 LPJA ). Celui-ci ne peut par ailleurs pas prétendre à une indemnité de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA ), ni d'ailleurs l'Etat de Neuchâtel dans la mesure où il n'est pas octroyé de dépens aux collectivités publiques (art. 48 al. 1 a contrario LPJA ; Bovay , Procédure administrative, 2015, p. 656).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.